

Tableau - Arrêté du Gouvernement wallon du 30 AOÛT 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales

Article 11. A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les rubriques 40.10.01.03, 40.30.01, 40.30.03, 40.30.04 et 40.30.05 sont abrogées;

2° la rubrique 40, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016, est complétée par les rubriques 40.5 et 40.6 rédigées comme suit :

Numéro - Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
40.5. Installation de combustion comprise dans le champ d'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 février 2013 déterminant les conditions sectorielles relatives aux grandes installations de combustion ou par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2018 déterminant les conditions sectorielles relatives aux installations de combustion moyennes et modifiant diverses dispositions environnementales, et classée selon la puissance thermique nominale, en appliquant les règles de cumul visées à l'article 4 de l'arrêté du 21 février 2013 susmentionné. La puissance thermique nominale (P_n), est entendue comme la quantité maximale d'énergie thermique par unité de temps, exprimée sur la base du pouvoir calorifique inférieur, fixée et garantie par le fabricant et pouvant être apportée par le combustible et consommée par l'équipement de combustion en marche continue. Elle est calculée sur la base de l'équation suivante : $P_n = q_v \times H_i$, où q_v est le débit volumétrique du combustible et H_i le pouvoir calorifique inférieur du combustible. Installation de combustion dont la puissance thermique nominale est :						
40.50.01.01. égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 50 MW thermique	2		AwAC, DEBD			
40.50.01.02. égale ou supérieure à 50 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2		AwAC, DEBD			
40.50.02. égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	x	AwAC			
40.6. Installation de combustion non visée par une autre rubrique et dont la puissance thermique nominale est :						
40.60.01. égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 1 MW thermique	3		AwAC			
40.60.02. égale ou supérieure à 1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermique	2		AwAC, DEBD			
40.60.03. égale ou supérieure à 200 MW thermique	1	x	AwAC, DEBD			